

ACC

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 500.00 €

Siège social : 9 rue du 4 Septembre

75002 PARIS

508 977 139 RCS PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 01 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
et le premier juin ,

Monsieur Didier Jean ANDREOLLI, associé unique de la société ACC, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SASU,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Question diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de la décision, conformément à l'article R123-105 du Code de commerce.

L'associé unique rappelle qu'il ressort de ce rapport à la transformation que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport du commissaire aux comptes portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social , prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de sept mille cinq cent (7 500 €) euros, divisé en cinq cents (500) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, prend acte de la démission de Monsieur Didier Jean ANDREOLLI, demeurant 35 rue des Pins 91330 Yerres .

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Didier Jean ANDREOLLI,
né le 02 juin 1966 à Paris (17^e) de nationalité Française,
demeurant 35 rue des Pins 91330 Yerres,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.
Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui était initialement le 31 décembre pour la porter au 30 septembre. En conséquence la durée de l'exercice social 2024 s'en trouvera modifiée, et sera réduite à 9 mois d'exercice.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des décisions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

